



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1168
9 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1168^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 13 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

par la suite : Mme SADIQ ALI

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE
(suite)

Bosnie-Herzégovine

Ex-République yougoslave de Macédoine

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Septième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments
internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-17825(EXT)

La séance est ouverte à 10 h 10.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Bosnie-Herzégovine

1. M. ABOUL-NASR dit que le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine à Genève devrait être invité à suivre la discussion du Comité.

2. A la suite d'un échange de vues auquel participent M. GARVALOV et M. van BOVEN, le PRESIDENT indique que le Comité devrait poursuivre son examen de la situation en Bosnie-Herzégovine et inviter le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine à suivre la discussion sur ses conclusions et sur tout projet de décision qu'il pourrait rédiger.

3. Il en est ainsi décidé.

4. M. van BOVEN, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur de la Bosnie-Herzégovine, rappelle la décision 1 (48) du Comité. Dans cette décision sur la Bosnie-Herzégovine, adoptée à la séance précédente, il est recommandé que le Comité adopte des mesures de suivi, qu'il trouve des façons de recourir aux bons offices du Comité pour favoriser la compréhension entre les groupes ethniques de la Bosnie-Herzégovine et qu'il organise une rencontre entre le Comité et la toute nouvelle Table ronde internationale sur les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Cette décision n'a produit aucun résultat à ce jour.

5. Un certain nombre des préoccupations actuelles à l'égard de la situation en Bosnie-Herzégovine sont décrites dans un rapport de juillet 1996 de Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/5). Le rapport porte sur les élections prévues pour septembre 1996, qui outrepassent le mandat du Comité, bien que le Rapporteur spécial ait fait remarquer que les élections risquaient même de confirmer les divisions ethniques au pays, comme ce fut le cas aux élections de Mostar en juin 1996, avec l'obtention d'un résultat peu représentatif là où il y a eu "nettoyage ethnique".

6. Le rapport décrit le retour progressif des réfugiés dans les zones où leurs communautés étaient auparavant en majorité, bien que pratiquement aucun retour n'ait été effectué dans les zones où les réfugiés ne sont plus qu'une minorité (E/CN.4/1997/5, par. 27). Les membres des minorités bosniaque, croate et tzigane de la Republika Srpska ont été victimes d'intimidation systématique et de discrimination administrative allant d'actes racistes à des voies de fait. Dans la plupart des incidents, la police locale a négligé d'intervenir ou de mener des enquêtes régulières (par. 29). Les Serbes qui sont demeurés dans la banlieue de Sarajevo ont été l'objet d'un harcèlement incessant; ils ont notamment été victimes de voies de fait, de menaces de mort, d'expulsion, de vol et d'incendies criminels et de nombreux Serbes se sont sentis contraints d'abandonner leurs foyers (par. 30).

7. D'autres informations sur la situation en Bosnie-Herzégovine sont données dans une déclaration du Conseil de sécurité des Nations Unies, datée du 8 août 1996 dans laquelle ce dernier condamne toute forme de harcèlement ethnique et

invite les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (les accords de Dayton) à renverser la tendance à la partition ethnique dans ce pays et à préserver son patrimoine multiculturel et multiethnique. Le Conseil dit regretter vivement tout retard indu dans la création de nouveaux médias indépendants et dans la mise en oeuvre de mesures visant à la préservation des droits de propriété. Il souligne que les personnes mises en accusation par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui ont omis de se présenter devant le Tribunal ne devraient pouvoir briguer ni exercer aucun poste par suite d'une nomination ou d'une élection, ni aucune autre fonction officielle sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Finalement, le Conseil fait remarquer que le respect des demandes et des ordonnances du Tribunal international est un élément essentiel de la mise en oeuvre de l'Accord de paix et se dit disposé à envisager l'application de mesures de coercition économique pour s'assurer que toutes les parties respectent leurs obligations en vertu de l'Accord. Autrement dit, le Conseil de sécurité envisage l'application de sanctions économiques, seules mesures d'exécution mises à sa disposition.

8. Evoquant ensuite le rôle que pourrait jouer le Comité dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix, l'orateur souligne qu'il est précisément fait mention du Comité à l'annexe 6 de l'Accord qui traite des droits de l'homme. Il propose de rédiger un document de travail exprimant brièvement la préoccupation du Comité face à la partition et au nettoyage ethniques continus en Bosnie-Herzégovine et invitant toutes les parties à coopérer avec le Tribunal international. Le Comité réitérera alors son offre d'assistance à l'égard des questions énumérées dans la décision 1 (48). En outre, le Comité pourrait attirer l'attention de toutes les parties en cause sur les dispositions de l'article 4 de la Convention. A de nombreuses reprises, on a rapporté que des stations locales de radiodiffusion incitaient à la haine raciale et diverses tentatives ont été faites pour mettre sur pied des médias indépendants, avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. L'article 4 peut se révéler, à cet égard, un outil plus précieux que tout autre instrument international. Le Comité pourrait également recommander au Haut Commissaire aux droits de l'homme la mise sur pied d'un programme d'aide technique en matière d'éducation, d'après les dispositions de l'article 7 de la Convention. L'UNESCO pourrait aussi apporter une précieuse collaboration. Le Comité pourrait ensuite discuter du document de travail à une réunion ultérieure à laquelle le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine pourrait être invité.

9. En sa qualité de membre du Comité, le PRESIDENT suggère que le document de travail comporte un renvoi à l'article 5 b) de la Convention qui traite du droit à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part de fonctionnaires du gouvernement, de groupes ou d'individus. Nombre de rapports sur les conflits ethniques partout dans le monde font état des abus commis par les autorités chargées de l'application de la loi ou de leur incapacité de protéger les victimes de violence.

10. En sa qualité de Président, il propose que M. van Boven rédige son document de travail et le soumette à l'examen du Comité à une prochaine réunion.

11. Il en est ainsi décidé.

12. M. ABOUL-NASR se demande si le retour des réfugiés en Bosnie-Herzégovine devrait être une condition préalable aux élections. Le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, M. Javier Solana, s'est rendu en Bosnie-Herzégovine et il a conclu plusieurs accords pendant son séjour. L'information concernant ces accords serait-elle intégrée dans le document de travail ?

13. M. de GOUTTES appuie les propositions formulées par M. van Boven, en ce qui a trait tout particulièrement au contrôle des médias, à l'éducation et à la formation, aux fins de favoriser la compréhension entre les groupes ethniques, et la coopération avec le Tribunal international.

14. Un grand nombre d'initiatives internationales sont en cours en Bosnie-Herzégovine. Le Comité devrait chercher des moyens de renforcer la coopération avec les autres organisations des Nations Unies et organisations internationales de la région et établir des liens, à Genève, avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avec le Défenseur du peuple et avec la Chambre de droits de l'homme. Cette dernière est formée des juges locaux et internationaux chargés de l'application des instruments nationaux et internationaux, par exemple la Convention, et pourrait, en conséquence, renseigner le Comité.

15. Selon M. GARVALOV, les élections qui doivent se tenir en Bosnie-Herzégovine en septembre 1996 ne feront que confirmer les divisions ethniques. Le Comité devrait envisager l'organisation d'une mission en Bosnie-Herzégovine, comme il l'a fait pour le Kosovo, et toutes les parties au conflit devraient être invitées à coopérer pleinement avec le Tribunal international.

16. Les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, axées sur la discrimination raciale, manquent de fermeté et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne prévoit aucun mécanisme de suivi, ce qui restreint son utilité. Ainsi, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale demeure le principal instrument susceptible de favoriser le règlement des problèmes en Bosnie-Herzégovine.

17. M. SHAHI dit que le document de travail devrait aussi préciser si des élections libres et justes peuvent en toute vraisemblance avoir lieu avant que les personnes accusées de crimes de guerre ne soient arrêtées. Les avis sont partagés sur le point de savoir si les conditions sont propices à la tenue, en septembre, d'élections qui en toute vraisemblance vont mener à la partition ethnique de la Bosnie-Herzégovine.

18. Selon M. DIACONU, il est vrai que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'aborde qu'indirectement la question de la discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale. Toutefois, le Conseil de l'Europe est en voie de rédiger un protocole additionnel à la Convention. L'Europe assurera alors une protection accrue aux minorités ethniques.

19. On ne fait pas nécessairement fausse route en s'efforçant de respecter le calendrier des élections établi dans les accords de Dayton. La communauté

internationale doit pouvoir travailler avec un gouvernement légitime qui reflète les réalités de la situation en Bosnie-Herzégovine pour que des progrès soient accomplis.

20. Les populations de la Bosnie-Herzégovine ne sont pas prêtes à coexister, que des élections aient lieu ou non. Des Serbes ont été expulsés de leur maison, à Sarajevo, mais un grand nombre ont choisi de la quitter volontairement plutôt que de vivre sous autorité musulmane.

21. Mme Sadiq prend la présidence.

22. M. CHIGOVERA dit, à la lumière du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/1996/87) sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Yougoslavie, que des progrès ont déjà été accomplis, en ce qui concerne la protection des vies humaines, mais qu'il reste encore beaucoup à faire dans le domaine des droits de l'homme. Les autorités locales font la vie dure aux divers groupes ethniques qui veulent rentrer dans leurs foyers. Dans ses conclusions, le Haut Commissaire énumère ce que sont, à son avis, les priorités du programme des droits de l'homme, soit adopter une position ferme contre l'impunité, lancer une campagne d'éducation sur les droits de l'homme et élaborer un programme de protection des minorités. Le Comité devrait tenir compte de ces priorités.

23. Faisant allusion aux commentaires formulés au sujet des organes et des instruments européens des droits de l'homme, M. de GOUTTES dit que le Conseil de l'Europe a mis sur pied une Commission européenne de lutte contre le racisme et l'intolérance qui a proposé d'étendre les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour y inclure le racisme, en ajoutant un autre protocole à la Convention.

24. M. Banton reprend la présidence.

25. M. ABOUL-NASR, appuyé par M. SHERIFIS, dit ne pas être d'accord avec l'affirmation qu'aucun des groupes ethniques de la Bosnie-Herzégovine ne veut cohabiter. C'est peut-être le cas de certains groupes, mais pas de la totalité d'entre eux. La plupart des Musulmans, par exemple, veulent la coexistence. Il faudrait recourir aux programmes d'éducation et aux médias pour encourager les populations à rentrer chez elles.

26. M. van BOVEN dit, en ce qui a trait aux élections en Bosnie-Herzégovine, qu'il existe un courant, auquel souscrivent également certains membres du Conseil de sécurité, en faveur du libre déroulement du processus politique convenu dans les accords de Dayton et du respect du calendrier des élections. Dans sa déclaration du 8 août 1996, le Conseil a fait ressortir l'importance des élections en Bosnie-Herzégovine pour l'établissement d'institutions communes et comme étape importante vers la normalisation.

27. Au paragraphe 33 de son rapport (E/CN.4/1997/5), toutefois, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme affirme que les conditions actuelles sont peu propices au déroulement démocratique du processus électoral. Il mentionne entre autres le refus d'autoriser un retour volontaire massif là où les migrants de retour forment maintenant une minorité. Bien que d'après le Comité, il éprouve davantage de sympathie pour les idées du Rapporteur spécial, ce sont les points de vue du Conseil de sécurité qui prévalent.

28. Se référant aux commentaires formulés par M. Garvalov, il dit que le Comité devrait peut-être, à un moment ou à un autre, discuter avec l'Etat partie de la possibilité d'envoyer une mission en Bosnie-Herzégovine.

29. Parmi les diverses options dont on dispose pour assurer la coopération avec le Tribunal international, la plus pertinente, et que semble privilégier le Conseil de sécurité, consiste à exercer des pressions accrues, sans doute de nature économique, sur les parties qui refusent de coopérer.

30. Pour ce qui est de la prochaine étape à suivre, le Comité souhaitera peut-être reprendre la discussion plus tard au cours de la session, sur la base du document qu'il rédigera, et par la suite engager des pourparlers avec le représentant de l'Etat partie, ainsi qu'avec les autres parties aux accords de Dayton.

31. M. YUTZIS dit que la communauté internationale semble avoir oublié les viols innombrables, les meurtres et incendies qui ont marqué l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. Ces événements ont détruit le tissu même de la société et un cadre institutionnel ne peut à lui seul le régénérer. Les accords de Dayton ne comportent aucune disposition à cet égard et le Comité a à la fois le droit et le devoir d'agir comme conseiller dans le processus de régénération sociale, mais il faudra qu'il se fasse entendre. Il pourrait en conséquence former un petit groupe de travail chargé de formuler des propositions sur l'exercice d'un tel rôle. A ce propos, il est regrettable que sa proposition antérieure, soit que le Comité fonctionne comme un groupe d'experts des Nations Unies sur le conflit interethnique et interracial, n'ait pas été retenue.

32. Le PRESIDENT est d'avis que ce rôle pourrait entrer dans le cadre de ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a décrit comme la consolidation de la paix après les conflits. Ainsi, il serait en harmonie avec la position du Comité sur le Rwanda et la partition ethnique en général. La formation d'un groupe de travail pourrait être une bonne chose, mais il faudrait rédiger un document sur lequel reposeraient les discussions et établir des contacts avec des personnes extérieures au Comité qui s'intéressent aux mêmes questions.

33. M. YUTZIS dit que le Comité devra s'assurer, si un tel mécanisme est instauré, que des dispositions sont prises également en vue d'un suivi et d'une évaluation.

34. Mme SADIO ALI suggère que certains membres du Comité agissent comme des observateurs internationaux chargés d'assurer des élections justes et libres.

35. M. van BOVEN dit que la suggestion mérite d'être examinée de plus près étant donné que les accords de Dayton prévoient certainement la présence d'équipes d'observation des élections. Il serait peut-être préférable que les membres remplissent une telle fonction à titre personnel plutôt qu'à titre de membres du Comité.

36. Le PRESIDENT propose que la question soit réexaminée ultérieurement, conjointement avec la question de la Serbie et du Monténégro. Le Comité pourrait aussi avoir des contacts avec les personnes qui représentent les Etats parties intéressés.

Ex-République yougoslave de Macédoine

37. M. RECHETOV dit que selon le recensement de 1991, le groupe ethnique le plus nombreux de l'ex-République yougoslave de Macédoine est celui des Macédoniens, soit environ 1 200 000 personnes; en deuxième place, ce sont les Albanais, qui totalisent 377 000 personnes, suivis des autres groupes ethniques, notamment les Serbes, les Tziganes et les Turcs. Il est difficile de connaître le degré de précision des données officielles sur la population albanaise. Dans le passé, les Albanais macédoniens se sont déplacés vers la province du Kosovo de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en partie parce qu'ils pouvaient y faire des études supérieures en albanais. Aujourd'hui, en raison des troubles qui agitent le Kosovo, ils retournent dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. En outre, le taux de natalité de la population albanaise est plus élevé que la moyenne. Pour toutes ces raisons, des sources albanaises soutiennent que la proportion d'Albanais, au sein de la population, n'est pas de 21 %, qui est le chiffre officiel, mais bien de 30 %.

38. Les sujets de dissension entre les populations macédonienne et albanaise ne manquent pas. La plupart des Albanais sont musulmans et leur conception particulièrement rigoureuse de l'éducation a provoqué une dégradation de leurs relations avec les autorités macédoniennes. Le nombre d'écoles albanophones a diminué et l'enseignement universitaire continue d'être source de tensions, malgré le projet d'ouverture d'une faculté en langue albanaise à l'université de Skopje. Les Albanais ont un accès limité aux programmes télévisuels et aux autres médias en raison de la langue. Les Albanais sont sous-représentés dans les secteurs de l'administration locale et de la police, ainsi que dans d'autres secteurs où ils constituent la majorité de la population.

39. Les organisations non gouvernementales ont suggéré diverses façons d'améliorer la situation ethnique, par exemple en modifiant le libellé de la Constitution de sorte que les Macédoniens ne soient plus considérés comme la "nation prépondérante" ou en retirant à l'Eglise orthodoxe son statut de religion d'Etat officielle. D'autres mesures pourraient aussi être adoptées, notamment accroître le nombre d'Albanais dans les secteurs de l'administration locale et de la police, et d'étendre l'enseignement en albanais à tous les niveaux.

40. La population albanaise de l'ex-République yougoslave de Macédoine doit absolument réaffirmer sa volonté de créer un Etat unifié. Il espère que le Comité aura des idées constructives à présenter pour redresser une situation grave, mais pas encore désespérée.

41. M. ABOUL-NASR demande si des observateurs étrangers sont en poste dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

42. M. DIACONU demande des précisions sur le terme de "nation prépondérante" et veut savoir s'il est utilisé dans la Constitution. En outre, la Constitution indique-t-elle que la religion orthodoxe est la religion officielle de l'Etat? Il serait également intéressant de savoir si les Albanais sont représentés au Parlement, si la langue albanaise est utilisée dans les universités et si les Albanais veulent des universités séparées, bien à eux.

43. M. GARVALOV demande à quel moment sera présenté le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il croit comprendre que l'Eglise macédonienne fait partie des églises orthodoxes de l'Est, mais qu'elle n'a été reconnue que par l'Eglise ukrainienne, qui n'est elle-même pas reconnue par les autres Eglises.

44. M. RECHETOV (Rapporteur du pays) dit que les organisations internationales sont représentées dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. En ce qui a trait à la signification de "nation prépondérante", il explique que d'après ses renseignements, la République se définit comme "un Etat-nation du peuple macédonien". Comme en Russie, le nombre de personnes qui appartiennent à l'Eglise orthodoxe donne à penser qu'elle est la plus importante.

45. On retrouve des Albanais au Parlement. Toutefois, ils estiment ne pas être représentés suffisamment.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)
(suite)

Septième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (CERD/C/49/Misc.4)

46. Le PRESIDENT demande conseil au Comité sur les questions qu'il devrait soulever à la septième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui se tiendra du 16 au 20 septembre 1996. La question de la participation de membres du Comité à l'examen des rapports soumis par les Etats parties dont ils sont originaires a déjà été soulevée et, à cet égard, il a demandé que les sections pertinentes du compte rendu analytique des discussions tenues en mars 1996 soient mises à la disposition des personnes qui assistent à la réunion des Présidents. Il demande également que les documents relatifs aux discussions du Comité sur l'incapacité d'amener les participants à la réunion des Etats parties à examiner des questions autres que les élections au Comité, de même que les commentaires de M. Garvalov et de M. Valencia Rodriguez, soient également mis à leur disposition.

47. Une autre question doit être soulevée; elle concerne la proposition que les Etats parties puissent rassembler en un document unique global les rapports présentés au titre des différents pactes ou Conventions; le projet qu'il a rédigé (CERD/C/49/Misc.4) doit servir de base à la discussion.

48. M. van BOVEN dit qu'à la réunion des Présidents, il devrait aussi être question du manque d'appui structurel convenable accordé aux organismes conventionnels par le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.

49. M. GARVALOV est d'accord sur le choix des questions soulevées par le Président dans son projet (CERD/C/49/Misc.4). Au cours des préparatifs en vue de la septième réunion, le Comité devrait examiner ses réactions au compte rendu de la sixième réunion et constater l'expérience acquise à la suite des deux sessions de 1996. Les points qui exigent le consensus général des organismes conventionnels sont le principe du respect des traités relatifs aux droits de l'homme par les Etats parties et celui de l'universalité. Ce dernier ne découle pas nécessairement du premier, comme on a pu le constater dans le cas de la

Convention relative aux droits de l'enfant, largement ratifiée. Le problème des rapports en retard est aussi un sujet de préoccupation commun et le Comité pourrait avantageusement partager son expérience. L'orateur avait l'impression que les autres organismes conventionnels partageaient le point de vue unanime du Comité quant à l'importance des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, mais c'est avec regret qu'il a constaté à la sixième réunion que l'un des Présidents semblait maintenant s'opposer à cette idée.

50. Toutes les avenues devraient être explorées pour resserrer la coopération entre les organismes conventionnels et entre ces organismes et les organes des Nations Unies; il cite en exemple la réunion conjointe avec la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il n'est pas favorable à la prolifération des activités communes, mais il voit d'un bon oeil l'adoption de mesures conjointes dans certains domaines. Le Président pourrait aussi souhaiter attirer l'attention sur l'importance que le Comité attache au contact direct avec le Secrétaire général sur les questions qu'il estime urgentes et primordiales.

51. L'orateur s'oppose à l'idée d'un rapport unifié, parce que cela risquerait de réduire l'efficacité de l'examen, par le Comité, des rapports des Etats parties. Il appartient aux Etats parties, et à personne d'autre, de décider si la Convention devrait, ou non, être modifiée.

52. M. VALENCIA RODRIGUEZ, appuyant le contenu du projet du Président, dit que ce dernier pourrait informer utilement les autres Présidents au sujet de la procédure et des pratiques utilisées par le Comité dans les cas de rapports initiaux et périodiques soumis avec retard.

53. Dans la Convention, la seule référence au déroulement des réunions des Etats parties se trouve à l'article 8, paragraphe 4, et elle a trait aux élections des membres du Comité. Si, toutefois, les Etats parties eux-mêmes souhaitent élargir le champ de leur compétence, ils peuvent, à la demande des Présidents des organismes conventionnels des droits de l'homme, se pencher sur d'autres questions de fond que le Comité estime importantes. Le suivi de la réunion du Comité avec la Sous-commission est une autre question fondamentale. Il faudra tenir une autre réunion conjointe pour discuter des mesures à prendre à l'égard des suggestions et des recommandations qui n'ont fait l'objet d'aucun suivi. De façon générale, les échanges de renseignements avec les autres organismes conventionnels, particulièrement la Commission des droits de l'homme, doivent s'intensifier. Il faudrait veiller tout spécialement à accroître l'efficacité des contacts avec le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies, notamment examiner la possibilité d'établir un lien direct avec le Secrétaire général lorsque les circonstances le justifient. Le Président devrait aussi signaler la contribution du Comité à la conduite de missions sur le terrain et informer les autres organismes des résultats de ces missions. Il pourrait solliciter la collaboration des autres organismes conventionnels aux fins d'obtenir les rapports dont il est question au paragraphe 2 b) de l'article 15 de la Convention, pour que le Comité puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de cet article. En ce qui concerne la présentation d'un rapport unifié, l'orateur préconise le respect des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention.

54. M. SHAHI dit que le projet du Président reçoit globalement son accord, mais que, même s'il comprend les raisons qui sous-tendent la proposition que les Etats parties présentent un seul rapport unifié, il n'est pas certain que la présentation d'un tel rapport allégerait leur tâche. Les instruments relatifs aux droits de l'homme sont tous différents, comme les directives sur les rapports, et les recommandations et exigences des divers organismes conventionnels ont évolué au fil des années. Il accepte l'énoncé formulé au paragraphe 8 du projet du Président selon lequel le Comité souhaite une amélioration des mécanismes de suivi et déplorerait tout abaissement des normes. Le Comité devra respecter le mandat que lui confie la Convention et ses propres pratiques; il incombe à ceux qui préconisent un rapport unifié de fournir par écrit des arguments convaincants.

55. Il est inquiet d'entendre que l'un des Présidents d'organismes conventionnels s'inscrit en faux contre les travaux du Comité et les recommandations qu'il a faites aux autres organismes au sujet des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence. Il attire l'attention sur le paragraphe 4 du document A/48/18, annexe III, qui indique clairement que les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence du Comité ont été adoptées précisément à la suite des encouragements donnés par le Secrétaire général aux organismes conventionnels pour qu'ils signalent les violations massives des droits de l'homme au Conseil de sécurité, et recommandent des mesures à adopter. Les mesures relatives aux droits de l'homme prises par le Conseil de sécurité font maintenant jurisprudence; il s'agit du seul organisme des Nations unies ayant la faculté - si ce n'est toujours la volonté - de prendre des mesures pour prévenir les massacres. Il partage donc l'avis des autres membres selon lequel les cas de violations massives devraient être directement portés à l'attention du Conseil de sécurité. Après que le Secrétaire général l'ait expressément demandé, il irait à l'encontre de son statut d'organisme conventionnel international de rendre des comptes par l'intermédiaire de quelque autre institution ou particulier. Il appuie également fortement la proposition d'établir un lien plus direct avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organismes conventionnels. Il existe déjà des mécanismes d'échanges et des réunions régulières avec les Présidents; il s'agit maintenant d'assurer un bon suivi. Le Comité pourrait jouer un rôle important dans la conduite des missions sur le terrain, mais il hésite quelque peu à proposer que des membres soient observateurs aux élections, étant donné que les Nations Unies prévoient déjà des procédures spéciales en pareils cas. La consolidation de la paix après les conflits est cependant un contexte qui sied bien à l'exercice de ce rôle par le Comité.

56. M. ABOUL-NASR constate que certains des sujets en discussion impliquent des changements à la nature même des travaux du Comité et à la Convention elle-même. Il n'appuie pas l'idée que les Etats parties présentent un rapport unifié à tous les organismes conventionnels. Bien qu'il souscrive à la plupart des points soulevés par les autres intervenants, il s'oppose catégoriquement à ce que le Comité porte certaines questions directement à l'attention du Conseil de sécurité. La Convention, à l'article 9, exige qu'il soumette un rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité est un organisme politique chapeauté par un Membre qui intervient dans les affaires de certains Etats; il applique deux poids deux mesures et n'exprime pas la volonté de la majorité. Il a une attitude très conservatrice à l'égard des missions sur le terrain. S'il est vrai qu'il

faudrait renforcer un peu les missions, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention et il hésite à accepter tout autre élargissement du champ d'application de la Convention, lequel suscite des craintes chez les Etats parties.

57. Il serait bon d'échanger des idées avec d'autres organismes conventionnels sur les problèmes que posent les rapports en retard. L'une des principales raisons qui motivent les Etats parties à la Convention à ne pas présenter de rapport au Comité, exception faite des frais et du temps à investir, c'est l'énorme quantité de questions auxquelles on s'attend qu'ils répondent et la crainte de comparaître devant le Comité, en raison de son mode de fonctionnement et du genre de question qu'il pose. Prenons l'exemple de l'interrogation directe au sujet de l'article 14 de la Convention, clause que les pays de l'Europe de l'Ouest ont à un certain moment tenté de rendre obligatoire, comme dans le cas du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tentative repoussée par une majorité écrasante d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les experts qui siègent au Comité et font partie de ce même groupe de pays continuent maintenant d'insister auprès des Etats qui soumettent leur rapport. Il serait bon d'entendre les points de vue et de partager l'expérience d'autres organismes conventionnels sur la question du fardeau qu'impose l'obligation de soumettre un rapport et sur l'interprétation toujours libérale qu'on donne à la portée de la Convention.

58. Faisant allusion aux lourdes conséquences de la déficience des services administratifs sur les travaux des organismes conventionnels, il attire l'attention sur la charge de travail énorme du Centre pour les droits de l'homme et sur les restrictions financières qui lui sont imposées et demande si les Présidents des organismes conventionnels pourraient trouver des moyens d'alléger sa tâche et préciser ce qu'ils attendent du Centre. A son avis, la réunion des Présidents procure aux organismes conventionnels une occasion de mettre à profit l'expérience des autres, et non d'empiéter sur le terrain des autres.

59. M. van BOVEN, invoquant le règlement, fait référence au point soulevé par M. Aboul-Nasr au sujet de l'article 14 de la Convention. L'article 14 et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques ne sont pas, comme il l'a laissé entendre, une proposition typique de l'Ouest rejetée par une vaste majorité. La proposition visant à inclure dans le Pacte la clause qui est devenue le Protocole facultatif a, à l'origine, été formulée par le Nigéria et les Pays-Bas; elle n'a pas tout de suite été appuyée par le Royaume-Uni et la France et elle a été rejetée par une majorité d'un vote. Il faut faire preuve de prudence face aux approches trop tranchées, comme l'idée que certains litiges opposent l'Ouest à l'ensemble des autres délégations. Par exemple, le Royaume-Uni n'a encore fait aucune déclaration en vertu de l'article 14.

60. M. ABOUL-NASR, invoquant le règlement, dit que la liste des pays qui ont voté pour ou contre les propositions figure dans les registres et qu'on peut s'y référer. En ce qui a trait au Pacte, il a lui-même présenté la motion tendant à insérer la clause en question dans un protocole séparé, motion qui a été adoptée par une voix de majorité.

La séance est levée à 13 h 05.